

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2023

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Rue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président ou son Vice-président en exercice dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée «**la collectivité** »,
D'UNE PART

ET

L'association du Personnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par sa Présidente, Paula DOS REIS habilitée à la signature de cette présente ;

Ci-après dénommée «**l'Association** »,
D'AUTRE PART

PREAMBULE

Considérant le rôle de l'association du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de l'action sociale,

Considérant que la collectivité dispose de moyens de contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle met à la disposition de l'association en subventionnant son organisation,

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, qui prévoient que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain décide d'apporter son aide financière à l'association du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Celle-ci a pour vocation d'organiser des actions afin de resserrer les liens et l'entraide entre les agents.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à

- Tout mettre en œuvre pour instituer en faveur des agents adhérents toutes les formes d'aides jugées opportunes
- Fournir à la collectivité, au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année, un bilan et un compte de résultat détaillés de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à utiliser les fonds versés conformément à l'objet mentionné dans l'article 1 et à mettre en œuvre les moyens appropriés en vue de sa réalisation.

Elle s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail. De manière plus générale, elle s'engage à prendre toutes les mesures pour se prémunir contre les risques liés à son activité, en contractant notamment toutes les polices d'assurances nécessaires.

L'association s'engage à figurer sur tous ses supports de communication et de promotion le logo de la collectivité

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'association. La subvention de la collectivité sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

La collectivité contribue à subventionner l'association, à hauteur de 35 000€, pour l'année 2023.

Le versement de la subvention s'effectuera après signature de la présente convention par les deux parties, par mandat administratif au compte de l'association.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2023.

ARTICLE 7 – RESILISATION DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire, de dissolution de l'association, ou si l'association ne satisfait pas à ses obligations financières.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un de ses avenants ultérieurs, dès lors que le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé réception, l'association n'aurait pas pris les mesures appropriées.

En cas de résiliation pour les motifs précités ou de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, l'association ne pourra exiger le remboursement des frais éventuels engagés par elle dans le cadre de l'exploitation.

De même, elle reversera à la collectivité demandeuse la fraction non utilisée de la subvention.

En deux (2) exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN

Jean-Louis GUYADER

LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
DU PERSONNEL

Isabelle CRISTINI-CIZABUIROZ